



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien QUARNON 4
à Pogny (51)
porté par la société SARL DU MONT DE FAVERGER**

n°MRAe 2024APGE155

Nom du pétitionnaire	SARL DU MONT DE FAVERGER
Commune	Pogny
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 1 aérogénérateur et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/11/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien « QUARNON 4 » à Pogny (51), porté par la société SARL MONT DE FAVERGER, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne, le 4 novembre 2024 pour un dossier réceptionné par ses services le 31 mars 2023 et complété le 2 août 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE

La société SARL MONT DU FAVERGER, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien QUARNON 4 sur la commune de Pogny (51), à environ 11 km au sud-est de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué d'une seule éolienne d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et d'un poste de livraison. Cette éolienne viendra en extension à l'ouest du parc éolien existant « LE QUARNON » comportant déjà 2 éoliennes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2019 permettant l'augmentation de puissance (repowering)². Les travaux de remplacement et de léger déplacement des éoliennes sont en cours. Les éoliennes de ce parc d'une hauteur de 150 m seront remplacées par des éoliennes d'une hauteur au bout de pale de 180 m.

Le site éolien projeté est implanté au sein de la Champagne crayeuse, dans un paysage où les grandes cultures dominent et dans un contexte éolien dense.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

Concernant l'impact sur la biodiversité, l'Ae constate positivement que l'exploitant s'est appuyé sur les nombreuses études et suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins. Néanmoins concernant les prospections de terrains réalisées en 2020 et 2021, l'Ae regrette que les résultats détaillés ne soient présentés que pour la période de migration post-nuptiale des oiseaux. Par ailleurs, l'Ae considère que les mesures de réduction des impacts sur le Milan royal et plus généralement sur les rapaces doivent être renforcées. Le pétitionnaire propose de mettre en place

2 Le « repowering » (ou « renouvellement » en français) désigne le remplacement d'unités de production électrique par de nouvelles unités plus performantes.

un bridage en faveur des chauves-souris.

Concernant le paysage, la zone d'implantation potentielle du projet se localise sur un territoire classé UNESCO qui présente un enjeu fort dans la zone d'exclusion du secteur du Vitryat, défini par la Charte éolienne des Côteaux, Maisons et Caves de Champagne³. Néanmoins le dossier met en évidence au travers des divers photomontages pris depuis le vignoble de Champagne que le projet ne serait pas observable en co-visibilité avec le vignoble, ce qui respecte les préconisations de la Charte en matière d'extension de parc éolien existant. Concernant le cadre de vie, le projet est positionné dans un territoire déjà saturé en éoliennes. Cependant depuis les villages les plus proches (Pogny, Omev, La Chaussée-sur-Marne), il s'inscrit dans un ensemble sans densifier le territoire, et sans que la perception de sa plus grande hauteur ne soit flagrante. Du fait du repowering en cours dans le secteur, cette impression devrait être atténuée au fur et à mesure des renouvellements de machines.

Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique conclut au respect des exigences réglementaires en matière de bruit.

Au regard des impacts identifiés par le projet sur les aspects biodiversité et paysagers, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental ; choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023 ;**
- **compléter l'étude d'impact par le détail du nombre de contacts par espèces d'oiseaux observés en période de migration pré-nuptial, de nidification et en période hivernale pour les prospections effectuées en 2020-2021 ;**
- **renforcer les mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation des impacts (ERC) en faveur du Milan royal, notamment par la mise en place d'un système de détection-arrêt des éoliennes vis-à-vis des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées.**

Par ailleurs, l'Ae recommande à tous les pétitionnaires concernés dans le secteur en raison des enjeux en termes de biodiversité et de paysage notamment liés au risque de co-visibilité avec le vignoble en territoire classé UNESCO – secteur du Vitryat, de se soumettre volontairement à évaluation environnementale pour toute opération de repowering.

L'Ae recommande au Préfet de soumettre à évaluation environnementale toute opération de repowering dans ce territoire classé UNESCO – Secteur du Vitryat en raison des enjeux en termes de biodiversité et de paysage notamment liés au risque de co-visibilité avec le vignoble et de saturation visuelle.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

3 La mission UNESCO a rendu un avis sur le projet le 19 avril 2023. Elle ne s'y oppose pas toutefois, elle attire l'attention sur « la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle à proximité immédiate du vignoble des Côteaux Vitryats autant sur le versant Nord que sur le versant Sud de la vallée de la Marne. À ce titre, la variante 1 (H maxi à 165 m) aurait pu être privilégiée par le porteur de projet ».

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société SARL MONT DU FAVERGER, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien QUARNON 4 sur la commune de Pogny (51), à environ 11 km au sud-est de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué d'une seule éolienne d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et d'un poste de livraison. Cette éolienne viendra en extension à l'ouest du parc éolien existant « LE QUARNON » comportant déjà 2 éoliennes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2019 permettant l'augmentation de sa puissance (repowering⁵). Les travaux de remplacement et de léger déplacement des éoliennes sont en cours. Les éoliennes de ce parc d'une hauteur de 150 m seront remplacées par des éoliennes d'une hauteur au bout de pale de 180 m.

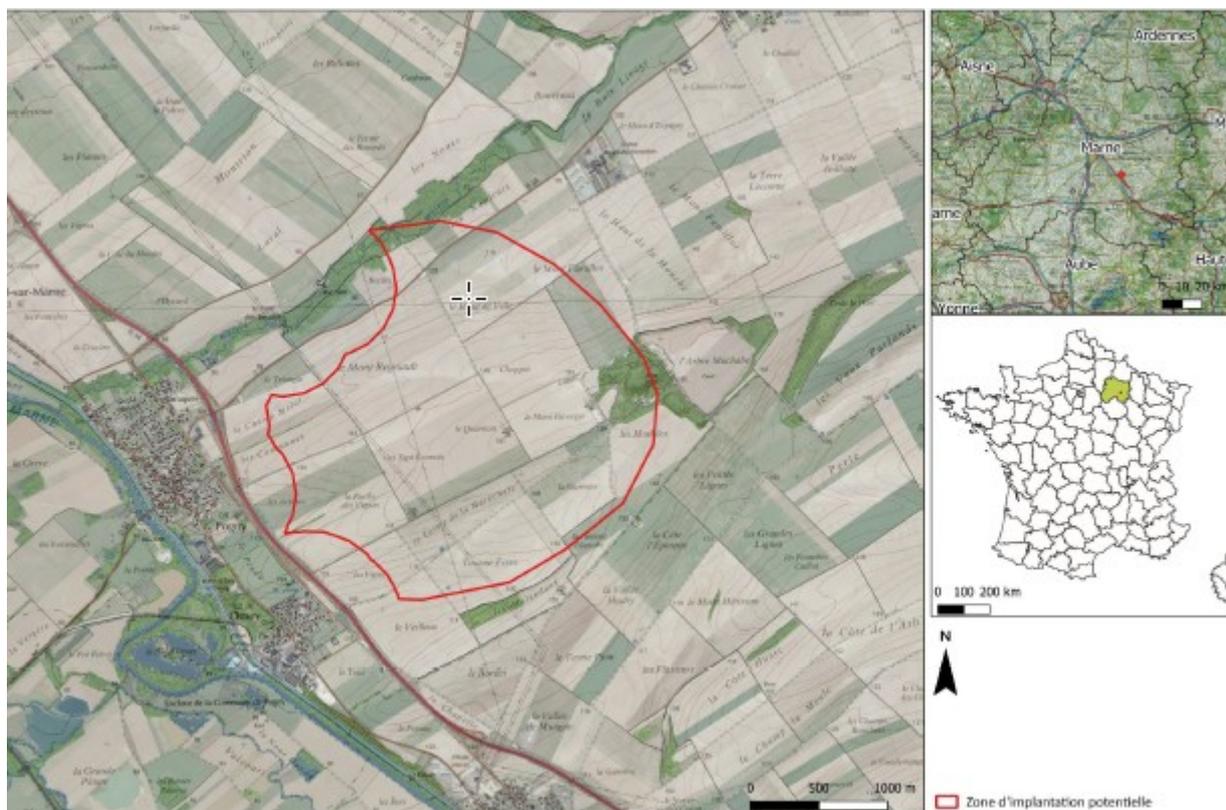


Figure 1 : carte d'implantation du projet

Le modèle pressenti d'éolienne présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 200 m ;
- hauteur du mât : 127,5 m ;
- diamètre du rotor : 145 m ;
- garde au sol : 55 m ;
- puissance unitaire : 5 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 5 MW, aura une production d'environ 15 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 830 foyers selon l'Ae⁶.

L'Ae constate que cette donnée sur l'équivalence de la consommation électrique en nombre de

5 Le « repowering » (ou « renouvellement » en français) désigne le remplacement d'unités de production électrique par de nouvelles unités plus performantes.

foyers ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 8 250 tonnes de CO₂ en présentant le détail des calculs ayant conduit à cette valeur⁷. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) bien inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁸) – 14 g⁹ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 615 tonnes de CO₂ par an (41 g x 15 000 000 kWh) pour une production annoncée de 15 GWh/an, au lieu des 8 250 tonnes indiquées.

L'étude d'impact présente les différentes phases du cycle de vie du parc éolien se base sur une analyse du cycle de vie au regard des émissions de gaz à effet de serre. Le bilan carbone du projet éolien QUARNON 4 démontre qu'en seulement 7 mois (4 770 tCO₂ émises sur 25 ans et 687,5 tCO évitées chaque mois), ses émissions de CO₂ issues de la fabrication, l'installation, l'exploitation, la maintenance, le démantèlement et le fret sont compensées par sa production d'électricité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- ***l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle en nombre de foyers de son parc éolien ;***
- ***le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, et recyclage) ainsi que celle produite par l'installation.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹.

Poste source

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹² et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Dans le cas du parc éolien QUARNON 4, le dossier indique que le poste source le plus proche est celui de « La Chaussée » localisé sur la commune de La Chaussée-sur-Marne et à environ 4 km au sud du projet éolien. Le dossier précise à titre indicatif qu'en date du 12 septembre 2022, ce poste présentait une puissance de projets d'énergie renouvelable (EnR) en développement égale à 263,4 MW et que donc un raccordement à ce poste source semble envisageable.

Le dossier évoque également que dans le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, la création d'un poste source nommé « Poste 51-2 » avec une capacité d'accueil de 108 MW a été retenue. L'emplace-

6 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 830 foyers.

7 Selon une étude ADEME l'impact de l'électricité issue de la filière éolienne française sur le changement climatique équivalait à 12,72 gCO₂/kWh

8 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

9 https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

10 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

11 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

12 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

ment de ce poste n'est pas encore connu de manière précise, mais il est envisagé au niveau de la commune d'Omey. Il se trouverait ainsi à une distance de raccordement d'environ 2 km du projet éolien. Le dossier présente une hypothèse du tracé de raccordement à ce poste source.

L'Ae rappelle que le S3REN de la région Grand Est n'est plus en cours de révision mais est entré en vigueur depuis le 5 décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité de son projet avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) de la région Grand Est qui est entré en vigueur depuis le 5 décembre 2022.

Contexte environnemental

Le site éolien projeté est implanté au sein de la Champagne crayeuse, dans un paysage où les grandes cultures dominent et dans un contexte éolien dense. D'après le dossier, le périmètre d'étude compte 76 parcs éoliens dont 36 sont construits et en exploitation, 18 sont autorisés, et 24 sont en instruction. Le dossier comptabilise dans l'aire d'étude éloignée 497 aérogénérateurs dont 239 en exploitation, 111 autorisés et 147 en instruction.

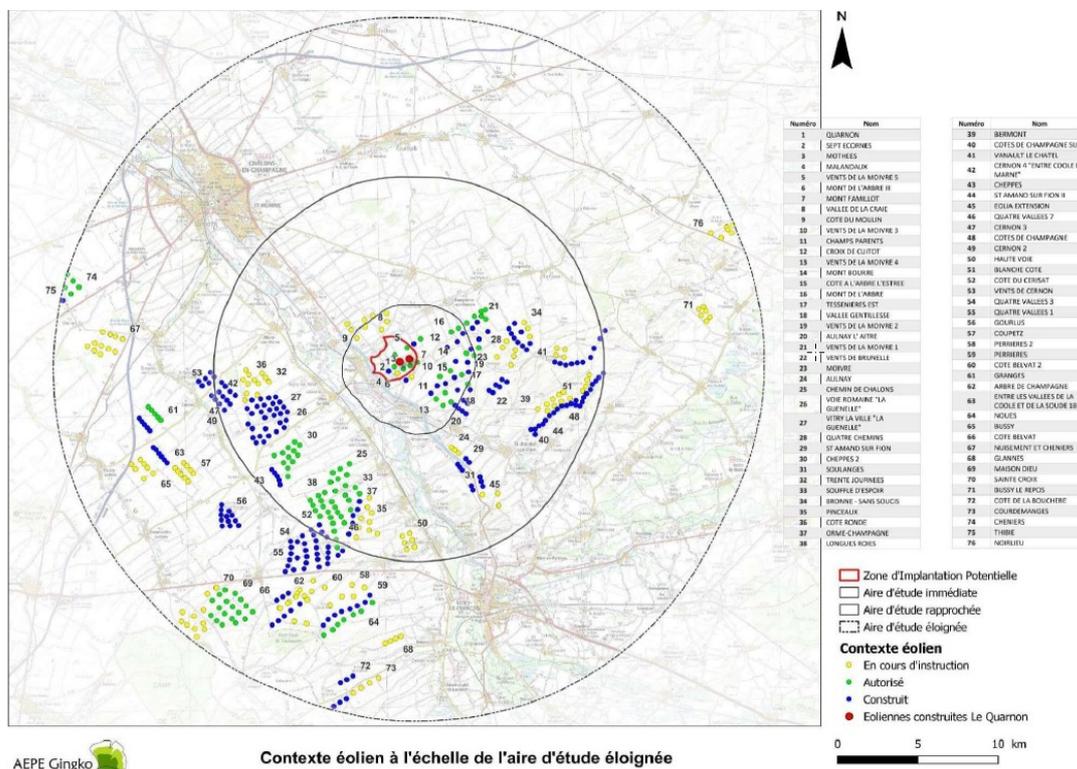


Figure 1: Contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

L'habitation la plus proche est située à plus d'1 km (1 369 m) de l'éolienne à Pogny.

D'après le dossier, le Schéma Régional de l'éolien (SRE¹³) Champagne-Ardenne de 2012 indique que le projet est situé dans une zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien.

Or, d'après le dossier, concernant l'avifaune migratrice, la zone d'étude est longée par un couloir migratoire principal sur sa bordure sud-ouest. Il en est de même au nord de la zone du projet avec un couloir migratoire secondaire orienté du nord-est/est au sud-ouest/ouest correspondant à la vallée de la Moivre. Un couloir migratoire secondaire traverse l'est de la zone d'étude. Les couloirs secondaires sont espacés de 1,5 à 2,5 km, il y a donc nécessité du maintien d'espaces sans éolienne sur ce territoire déjà fortement soumis à la présence d'éoliennes.

13 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Champagne Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Concernant les chauves-souris, une partie de l'aire d'étude rapprochée du projet éolien QUARNON 4 est située dans un secteur à enjeu faible pour les populations locales de chiroptères. Un périmètre à enjeu moyen est situé au sud de la zone du projet, mais n'est pas inclus dedans. Un axe migratoire à enjeu fort est défini au niveau de la vallée de la Marne. Celui-ci s'étend et chevauche l'aire d'étude rapprochée en sa partie sud-ouest. En ce qui concerne les populations locales, le projet est situé en dehors de toutes zones à enjeux délimitées dans le SRE pour les oiseaux et les chauves-souris.

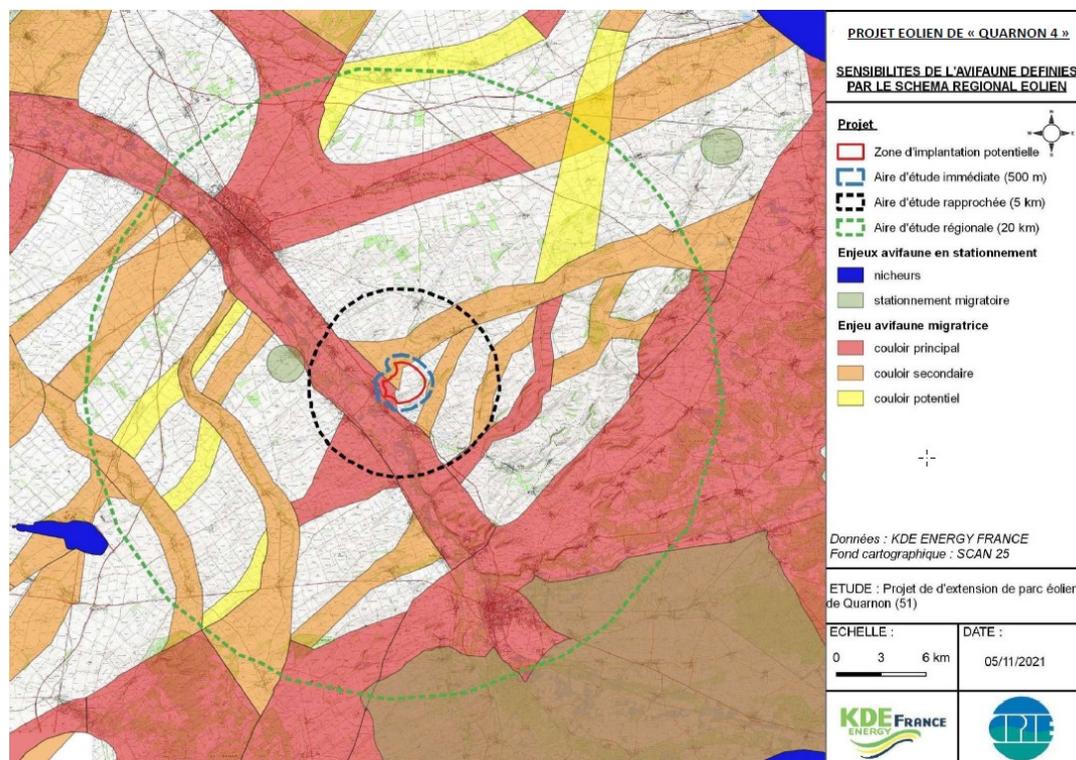


Figure 2: Enjeux avifaune définis par le Schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne au sein de l'aire d'étude du projet

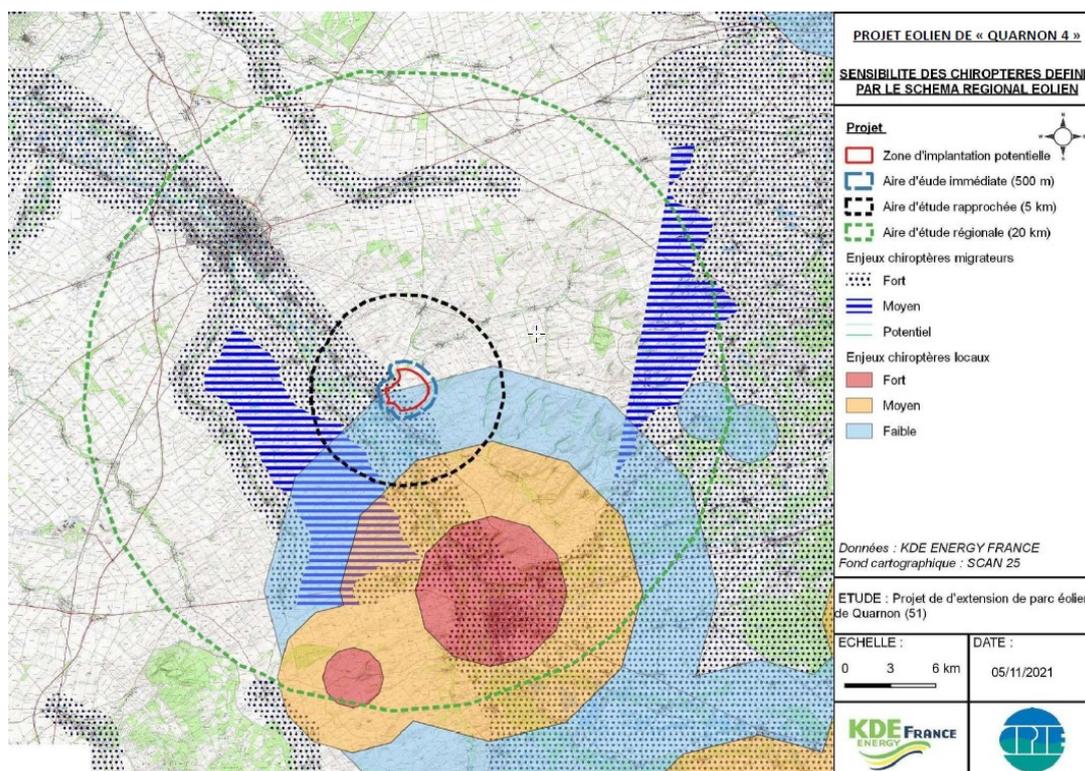


Figure 3: Les enjeux liés aux chauves-souris définis par le Schéma régional éolien Champagne-Ardenne (SRE)

De plus, l'Ae constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹⁴ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires, et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple), la zone d'implantation du projet se situe **en dehors des zones favorables**.

En outre, l'Ae souligne que le SRE mentionne une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. Enfin, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général.

Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le Schéma régional éolien Champagne-Ardenne (SRE).

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages, comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

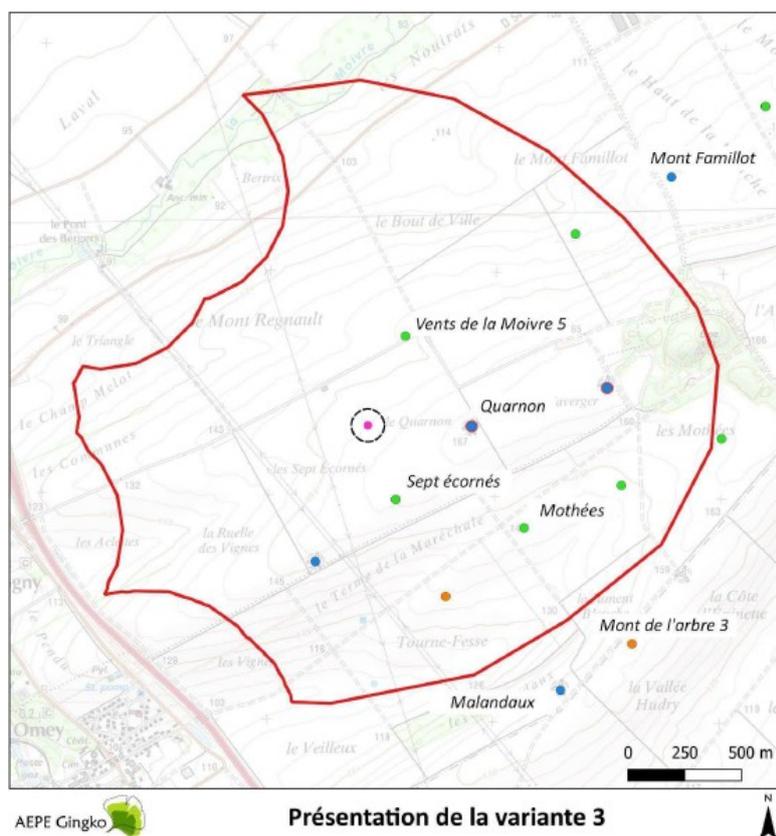
Le dossier présente 3 variantes d'implantation, toujours d'une seule éolienne sur le même site, mais avec des hauteurs en bout de pale qui varient (de 163,5 m, 175 m et 200 m) et à une distance à l'ouest du parc « LE QUARNON » qui varie également (respectivement de 508 m, 500 m et 475 m).

¹⁴ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

La garde au sol varie également de 18,5 m pour la variante 1 à 55 m pour la variante 3.

Les principaux critères d'étude et de choix de variante concernaient l'intégration des aspects paysagers (géométrie d'ensemble, équilibre du motif, recul vis-à-vis des riverains...), des aspects écologiques (préservation des structures végétales en place, oiseaux, chauves-souris, habitats...) et des aspects liés aux milieux physique et humain (servitudes techniques, remontée de nappe, canalisation de transport de matières dangereuses...).

La variante 3 a été retenue en raison d'un gabarit cohérent avec le parc éolien « LE QUARNON », ce qui permettra également une meilleure intégration paysagère. Le dossier indique également que le gabarit proposé correspond au meilleur compromis entre la recherche d'une production maximale, et l'intégration des différentes sensibilités et contraintes du territoire.



- Zone d'implantation potentielle
- Eolienne de la variante 3
- Zone de survol de l'éolienne
- Contexte éolien :**
- Eoliennes en instruction
- Eoliennes autorisées
- Eoliennes en service

Figure 4: emplacement de l'éolienne du parc QUARNON 4 (variante 3 retenue)

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de

l'environnement¹⁵, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire, pour la reprise de son dossier, d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

3 aires d'étude ont été définies autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) de l'éolienne pour l'étude écologique de l'étude d'impact :

- l'aire d'étude immédiate (rayon de 2 km autour de la ZIP) ;
- l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km autour de la ZIP) ;
- l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km autour de la ZIP).

Aucune zone de protection, d'inventaire ou Natura 2000¹⁶ ne se situe au sein de la ZIP du projet.

27 zonages d'inventaires ou de protection sont recensés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, dont 18 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF¹⁷) de type I, 6 ZNIEFF de type II, 1 zone Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS), 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ainsi qu'1 Arrêté préfectoral de protection Biotope APPB. Aucun de ces périmètres n'est inclus dans l'aire d'étude rapprochée du projet à l'exception de la ZNIEFF de type II et de 3 ZNIEFF de type I, localisées dans l'aire d'étude rapprochée (à moins de 5 km de la ZIP). Les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » à 675 m
- la ZNIEFF de type I « Méandre de la Marne et Anciennes gravières à Omey ».

15 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II.- En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

17 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

industrielle. Des reliquats de haies et de fourrés occupent quelques bords de chemins et l'est du site d'implantation.



Figure 7: Cartographie des habitats au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP)

L'enjeu des habitats est qualifié dans le dossier de très faible à faible pour les monocultures intensives en fonction de leur nature, moyen pour les friches et les prairies mésophiles de fauche et fort pour les végétations arbustives et de lisières que sont les ourlets, fourrés et haies étant donné leur raréfaction en Champagne crayeuse.

Un total de 135 espèces végétales a été inventorié au cours des 2 passages en juin. La majorité des espèces recensées sont associées aux milieux agricoles. Des plantes thermophiles et calcicoles se développent de manière plus localisée et dans les milieux les moins perturbés, en particulier à l'est de la zone d'implantation du projet d'éolienne. Parmi les 135 espèces inventoriées, 6 sont considérées comme rares (R) à extrêmement rares (RRR) en Champagne-Ardenne. Pour autant, ces espèces ne disposent pas d'un statut de conservation défavorable (préoccupation mineure en France et dans la région), à l'exception de l'Orobanche pourpre.

Proximité avec un couloir de migration / Insertion au sein d'un couloir de migration (chauves-souris et oiseaux)

Comme évoqué ci-avant, la ZIP est longée par un couloir migratoire principal des oiseaux sur sa bordure sud-ouest. Il en est de même au nord de la zone du projet avec un couloir migratoire secondaire orienté du nord-est/est au sud-ouest/ouest correspondant à la vallée de la Moivre. Un couloir migratoire secondaire traverse l'est de la zone d'étude. Concernant les chauves-souris, un axe migratoire à enjeu fort est défini au niveau de la vallée de la Marne. Celui-ci s'étend et chevauche l'aire d'étude rapprochée en sa partie sud-ouest.

Le dossier comporte notamment une analyse des diagnostics et suivis environnementaux de parcs éoliens existants à proximité du projet (LE QUARNON, VENTS DE LA MOIVRE, diagnostic écologique commandité par la société VOKSWIND FRANCE SAS, société QUADRAN, CHAMPS APRENTS, DE LA CROIX DE CUITOT, DE MALADAUX, DE L'ÉPINETTE, DE LA CÔTE A L'ARBRE LESTREE et DU MONT DE L'ARBRE),

Les principales zones à enjeux concernant les oiseaux pour la zone d'étude du projet éolien QUARNON 4 ont été mises en évidence par l'étude initiale du projet VENTS DE LA MOIVRE, pré-

cisées par l'étude du projet de renouvellement de QUARNON et confirmées lors des investigations faites sur le terrain du projet en 2020 et 2021.

Cette étude permet d'aboutir à une cartographie sur les principaux enjeux pour les oiseaux dans le secteur.

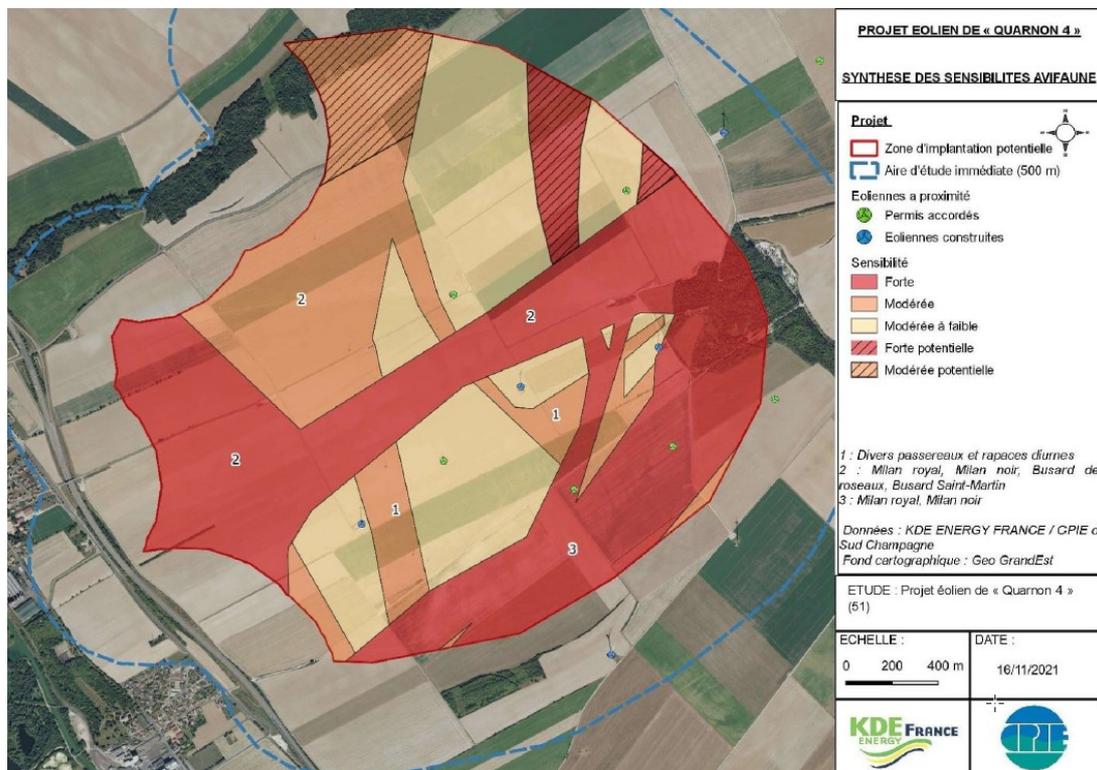


Figure 8: Synthèse des enjeux avifaunistiques

Une analyse similaire a été réalisée concernant les enjeux liés aux chauves-souris, permettant d'aboutir également à une cartographie des enjeux au sein de la ZIP.

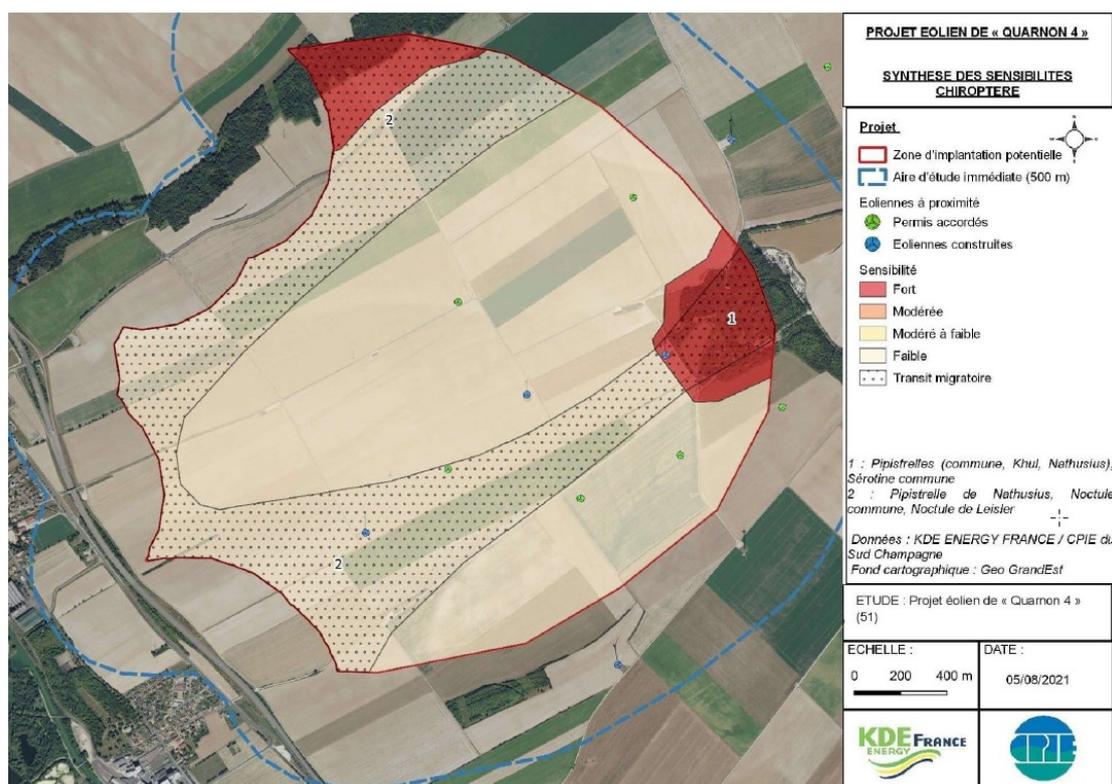


Figure 9: Synthèse des sensibilités liés aux chauves-souris au sein de la Zone d'implantation potentielle (ZIP)

L'Ae salue ce travail d'analyse mais note cependant que certaines données exploitées pour plusieurs parcs du périmètre étudié sont anciennes (2013).

L'Ae réitère sa recommandation formulée en liminaire aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux.

De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre juin 2020 et juin 2021, répartie sur 15 passages (3 en période pré-nuptiale, 5 en période nuptiale, 6 en période postnuptiale et 2 en période hivernale), le passage d'avril 2021 étant comptabilisé à la fois en migration pré-nuptiale et nidification.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que selon les recommandations de la DREAL Grand Est, l'effort de prospection doit être *a minima* de : 5 passages en période pré-nuptiale (+3 si enjeu migratoire), 6 en période nuptiale, 7 en période post-nuptiale (+3 si enjeu migratoire) et 2 en période hivernale.

L'Ae regrette que ces recommandations n'aient pas été appliquées même si le projet s'est également appuyé sur les nombreuses études et diagnostics des parcs voisins.

Parmi les espèces observées, au moins 6 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁸. Les effectifs de ces espèces recensées au

18 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous dans le cas où elles sont précisées dans le dossier :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁹	LR oiseaux nicheurs ²⁰	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU	?	?	0	?
Busard cendré	3	NT	?	?	3	?
Busard des roseaux	0	NT	?	?	13	?
Busard Saint-Martin	2	LC	?	x	2	?
Caille des blés	1	LC	?	x	0	?
Cigogne blanche	2	LC	?	?	0	?
Cigogne noire	2	EN	?	?	0	?
Faucon crécerelle	3	NT	v	x	33	x
Faucon pèlerin	3	LC	?	?	0	?
Grand-duc d'Europe	3	LC	?	?	0	?
Grue cendrée	2	CR	?	?	0	?
Hibou des marais	2	VU	?	?	0	?
Milan royal	4	VU	?	?	1	?
Œdicnème criard	2	LC	?	x	0	?
Pygargue à queue blanche	4	CR	?	?	0	?

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'Ae constate que le détail par sortie des contacts d'espèces d'oiseaux est présenté de manière détaillée uniquement pour la période de migration postnuptiale.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par le détail du nombre de contacts par espèces d'oiseaux observés en période de migration pré-nuptiale, de nidification et en période hivernale pour les prospections effectuées en 2020-2021.

Les investigations menées entre juin 2020 à juin 2021 ont révélé sur la zone d'implantation une présence riche et variée d'oiseaux.

Les observations en période de migration post-nuptiale, concluent à 8 espèces de rapaces comme le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Busard des roseaux, et à quelques espèces de passereaux communs tels que les étourneaux, corvidés et alouettes.

Durant la période de migration prénuptiale, très peu d'oiseaux ont été observés d'après le dossier ainsi qu'aucun rapace diurne.

En période hivernale, de plus petits oiseaux ont été observés, tel que des petits regroupements de corvidés et colombidés. Une Buse variable est très régulièrement observée sur toute la période

19 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

20 Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes.
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

tandis que le Faucon crécerelle reste toujours présent mais moins prégnant.

En période de nidification durant le mois de mai, quelques espèces à enjeux ont été recensées tel que le Busard Saint-Martin, le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Héron cendré. La richesse spécifique reste stable.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Le dossier indique ne pas avoir réalisé de prospection de terrain spécifique concernant les chauves-souris en appliquant le principe de proportionnalité de la réalisation d'une étude d'impact, et s'appuie sur des études déjà réalisées dans un rayon de 15 km autour du projet.

Le dossier indique ainsi que les investigations réalisées sur la période 1991 à 2009 ont permis de recenser dans un rayon de 15 km autour de la ZIP, la présence de 13 espèces de chauves-souris sur les 18 présentes dans la Marne. De plus, le dossier présente l'ensemble des données de toutes les études au sol et à hauteur de nacelle, réalisées et proches de l'implantation projetée du projet (données de 2012 à 2019 et qui concernent les parcs éoliens suivants : MONT DE L'ARBRE, LE QUARNON, MALANDRAUX, CÔTE DE L'EPINETTE et MONT FAMILLOT.

Le dossier, après analyse des résultats de ces différentes études, indique que l'activité des chiroptères est globalement faible avec cependant des pics d'activité observés de mi-juin à fin juillet, correspondant probablement aux périodes de moisson de céréales. Malgré cette activité faible, la zone d'étude est localisée en bordure du couloir de migration de la Vallée de la Marne, identifiés par le schéma régional éolien (SRE) comme étant à enjeu fort.

Les résultats du suivi de l'activité au sol montrent que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus contactée ; fréquentant la totalité de la zone d'étude, elle représente de 63,5 à 90 % des séquences. Au sol, on retrouve également cinq autres espèces et groupes d'espèces. La totalité de la zone d'étude est exploitée par les chauves-souris. L'activité et la richesse sont sans surprise plus élevées à proximité des boisements.

Mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Le pétitionnaire propose notamment les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) suivantes :

- balisage préventif ou mise en défens ou dispositif de protection d'espèce patrimoniale ;
- éviter les corridors de passage de l'avifaune et des chauves-souris, éloignement du hangar agricole et des lisières ;
- choix d'un modèle permettant une garde au sol de 55 m permettant d'éviter fortement les risques de collision notamment avec le Milan noir et le Faucon crécerelle ;
- adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales ;
- assistance environnementale en phase chantier (suivi par un expert écologue) ;
- éviter l'attractivité de la plateforme en évitant la présence de haie ou autre aménagement attractifs au pied des machines ;
- éloignement de l'éolienne à plus de 400 m des lisières et 200 m des bâtiments agricoles ;
- contrôle de l'éclairage des accès à l'éolienne (absence d'éclairage à déclenchement par détection de présence au pied de l'éolienne ;

Le pétitionnaire prévoit également de réaliser un suivi des chauves-souris après implantation de l'éolienne avec étude en hauteur pour mettre en place des paramètres de bridages adaptés notamment si une mortalité est constatée. Dans l'attente de ce bridage spécifique qui sera mis en place au cours de la seconde années d'exploitation du parc, le pétitionnaire propose de mettre en place le bridage suivant en faveur des chauves souris :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- pour une vitesse de vent > 6 m/s ;
- pour une température < 10 °C ;

- de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever.

Le pétitionnaire prévoit également des mesures de suivi conformément à la réglementation :

- suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris ;
- suivi de l'activité de l'avifaune et des chauves-souris en altitude.

L'Ae considère que, même si la présence du Milan royal sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) est faible, il n'en reste pas moins que sa présence est avérée, et qu'il s'agit d'une espèce protégée. Par conséquent, l'Ae considère que les mesures de réduction des impacts sur cette espèce et plus généralement sur les rapaces doivent être renforcées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les mesures d'évitement, réduction et en dernier recours de compensation (ERC) en faveur du Milan royal par exemple par la mise en place d'un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées.

Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fasse mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens situés dans un rayon de 15 km.

Le dossier présente notamment une étude réalisée par le CPIE²¹ du pays de Soulaines au cours de l'année 2013, cette étude porte sur 22 éoliennes exploitées par les sociétés Quadran (19 machines) et Future Energie (3 machines constituant le parc du MONT DE L'ARBRE).

Sur les parcs éoliens des CHAMPS PARENTS, DE LA CROIX DE CUITOT, DE MALANDAUX, DE L'EPINETTE, DE LA CÔTE À L'ARBRE LESTRÉE, DE QUARNON et du MONT DE L'ARBRE, 4 cadavres d'oiseaux ont été trouvés entre mi-août et début novembre sous ce total de 22 éoliennes et concernaient 3 espèces différentes (Roitelet triple bandeau, Perdrix grise, Martinet noir).

Le dossier présente les résultats du suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune de mai à octobre 2019, du parc éolien MALANDRAUX implanté sur la commune de Pogny et Omey. Ce suivi a été réalisé en parallèle du suivi au sol de la mortalité des parcs éoliens voisins de CÔTE L'EPINETTE, LE MALANDAUX, MONT FAMILLOT, VALLÉE GENTILLESSE ET LE QUARNON, sur les communes de Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Pogny et Omey. Toutes ces éoliennes ont été considérées comme un ensemble pour les résultats du suivi de la mortalité.

Un total de 21 passages a été effectué, de la semaine 20 à 28 et de la semaine 32 à 43, à raison d'une sortie par semaine. 5 cas de mortalité ont été recensés (2 Martinets noirs, 1 Milan noir, 1 Faucon crécerelle et 1 Bruant des roseaux).

Concernant les chauves-souris, les 12 sorties réalisées entre le 15 août et le 11 novembre 2013 sous les 22 éoliennes ont permis de détecter 16 cas de mortalité de chiroptères. Le dossier indique que cette étude ne fait pas ressortir d'éolienne plus impactante. La proximité des bosquets ne semble pas jouer de rôle particulier, plusieurs éoliennes éloignées de plus de 500 mètres de toute haie ou boisement ont également provoqué des collisions. De même, les espèces retrouvées ne sont pas concentrées sur certaines éoliennes ou certains secteurs mais dispersées sur l'ensemble de la zone. Autour du projet éolien QUARNON 4, 2 cadavres de Pipistrelles de Nathusius ont été découvertes sur les éoliennes les plus proches

Le projet éolien QUARNON 4 s'implante dans la continuité à l'ouest d'éoliennes en fonctionnement ou en cours de construction. Plus à l'ouest, la vallée de la Marne constitue un espace de respiration de plus de 3 km de large avec des parcs éoliens installés en rive gauche. On notera qu'aucune éolienne n'est actuellement construite ou accordée au nord de la vallée de la Moivre qui marque ainsi une frontière avec cet ensemble se densifiant en machines vers l'est au nord de la vallée du Fion.

Le dossier indique que l'éolienne envisagée dans le cadre du projet éolien QUARNON 4 vient ainsi

21 Centre permanent d'initiatives pour l'environnement.

s'insérer dans un ensemble déjà dense sans accroître son effet de barrière sur les flux migratoires globaux.

Le dossier indique que le risque de mortalité constitue un enjeu modéré pour les rapaces migrateurs (Milan noir notamment) et plus faible pour le Busard Saint-Martin en période de nidification.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

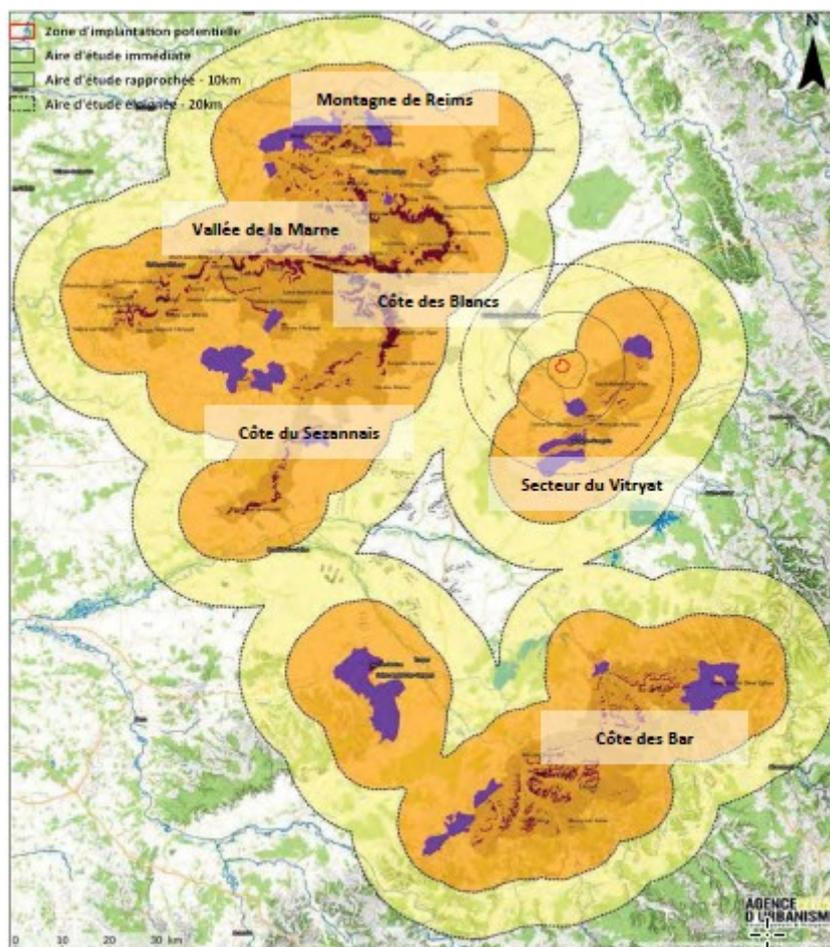
Le projet est implanté en Champagne crayeuse, sur le territoire de Pogny, dans un secteur déjà dense en éoliennes. Il est composé d'une seule éolienne de 200 m de hauteur totale, en complément de l'ensemble formé par les parcs de QUARNON, LES MALANDAUX, LA CÔTE DE L'EPINETTE, LES VENTS DE LA MOIVRE, LE MONT DE L'ARBRE 3. Cet ensemble est constitué des premières éoliennes construites dans la Marne ; elles ont en moyenne une hauteur totale de 120 m, mais elles sont en cours de repowering avec des éoliennes d'au moins 180 m.

La zone d'implantation potentiel est incluse dans deux grands ensembles paysagers, correspondant à deux régions naturelles : la Champagne centrale et l'Arc humide.

L'extension s'appuiera sur un axe parallèle à la Moivre dans une orientation est-ouest afin de respecter un ensemble homogène avec le parc construit.

La ZIP se localise sur un territoire classé UNESCO qui présente un enjeu fort dans la zone d'exclusion du secteur du Vitryat, défini par la Charte éolienne des Côteaux, Maisons et Caves de Champagne²². La Charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission UNESCO préconise en zone d'exclusion, de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. Dans le cas d'une extension d'un parc existant, le projet doit respecter la trame d'implantation existante, les hauteurs des machines déjà implantées et ne pas fermer l'horizon. Cette extension doit alors considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes.

22 La mission UNESCO a rendu un avis sur le projet le 19 avril 2023. Elle ne s'y oppose pas toutefois, elle attire l'attention sur « la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle à proximité immédiate du vignoble des Côteaux Vitryats autant sur le versant Nord que sur le versant Sud de la vallée de la Marne. À ce titre, la variante 1 (H maxi à 165 m) aurait pu être privilégiée par le porteur de projet ».



AEPE Gingko  Aire d'influence paysagère
Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

L'Ae note que le porteur de projet a souhaité retenir la variante 3 alors que les variantes 1 et 2 proposaient un gabarit d'éolienne plus proche des éoliennes autorisées voisines, ce qui aurait limité tout risque d'effet de domination potentiel de l'éolienne projetée et limité l'impact paysager. Les actuels travaux de repowering devraient limiter cet effet de domination, puisque la hauteur des éoliennes va passer de 150 m à 180 m. Néanmoins, l'Ae s'interroge sur le choix du pétitionnaire d'une éolienne plus haute que les éoliennes remplacées du parc LE QUARNON auquel elle vient en extension.

L'Ae recommande à tous les pétitionnaires concernés dans le secteur en raison des enjeux en termes de biodiversité et de paysage notamment liés au risque de co-visibilité avec le vignoble en territoire classé UNESCO – secteur du Vitryat, de se soumettre volontairement à évaluation environnementale pour toute opération de repowering.

L'Ae recommande au Préfet de soumettre à évaluation environnementale toute opération de repowering dans ce territoire classé UNESCO – Secteur du Vitryat en raison des enjeux en termes de biodiversité et de paysage notamment liés au risque de co-visibilité avec le vignoble et de saturation visuelle.

Le dossier met en évidence au travers des divers photomontages pris depuis le vignoble de Champagne que le projet ne serait pas observable en co-visibilité avec le vignoble. La perception lointaine de cette éolienne projetée depuis les secteurs viticoles les plus proches semble ainsi très limitée. Les éléments fournis, par le porteur de projet, tendent à démontrer que la co-visibilité avec le motif éolien depuis le vignoble existant ne semble pas aggravée par ce projet éolien

Effet d'encercllement et respiration visuelle des villages

Concernant la commune de Pogny, le dossier relève que l'ajout du parc éolien de Quarnon 4 ne fait pas évoluer l'état actuel concernant la somme d'angle sur l'horizon intercepté par les éoliennes. En effet, sa seule éolienne est située au sein d'un angle visuel déjà occupé par le motif éolien. On note que l'indice de densité sur les horizons occupés est légèrement modifié (de 0.07 à 0.08), cependant, avec le contexte éolien à venir, cette densité va tendre à se répartir au sein de l'horizon avec l'ajout de 19 éoliennes supplémentaires. L'angle de respiration restera inchangé avec l'ajout du projet Quarnon.

Concernant la commune d'Omev, le parc éolien de Quarnon 4 ajoute 0,5° aux 118,5° relevé à l'état actuel concernant la somme d'angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes, cet angle passe à 197 °C quand on prend en compte tous les parcs autorisés et en cours d'instruction (sachant que le seuil d'alerte est de 120 °C maximum pour l'indice d'occupation de l'horizon²³). L'angle de respiration diminue de 8° à cause du projet passant de 130 à 122 °C, si on prend en compte tous les parcs éoliens autorisés et en cours d'instruction, cet angle passera à 53 °C (sachant que le SRE Champagne-Ardenne préconise un angle de respiration sans éolienne de 160 à 180 ° pour permettre une véritable respiration visuelle²⁴).

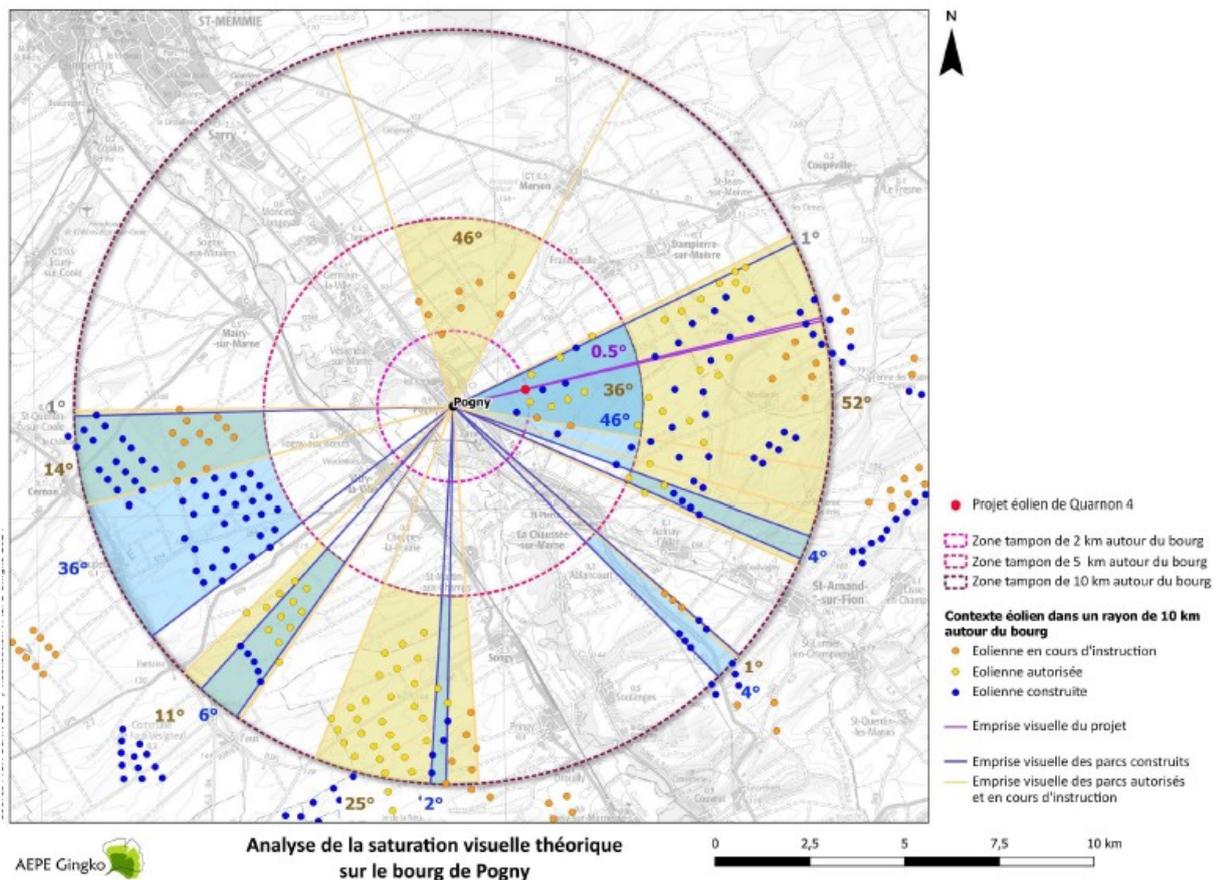


Figure 10: Analyse de la saturation visuelle théorique sur le bourg de Pogny

23 L'analyse du risque théorique de saturation visuelle s'appuie sur la méthodologie proposée dans le document Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens, et notamment sur l'annexe 3 : Indices pour évaluer les risques de saturation visuelle.

24 Un minimum étant de 60°, dès lors que l'angle de respiration est de 60 à 70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage.

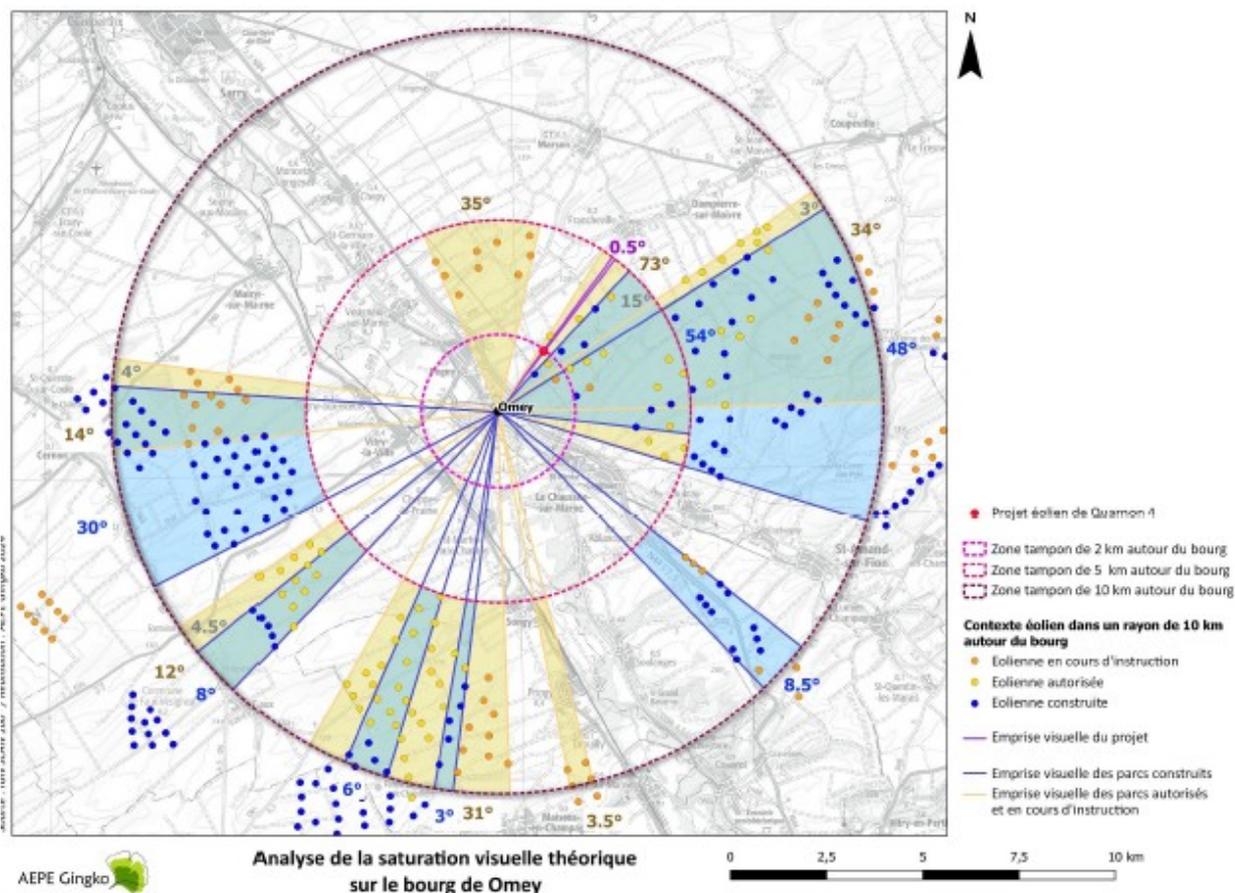


Figure 11: Analyse de la saturation visuelle théorique sur le bourg de Omey

L'Ae regrette que les recommandations du schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne, pourtant de 2012, en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par les pétitionnaires successifs et déplore l'aggravation de la situation de saturation visuelle pour les villages environnants par l'implantation du projet, même si cet impact est très restreint.

L'analyse de la saturation visuelle s'appuie également sur l'étude des photomontages qui prennent en compte les masques et les filtres visuels réels. Le projet est positionné dans un territoire déjà saturé en éoliennes. Cependant, depuis les villages les plus proches (Pogny, Omey, La Chaussée-sur-Marne), il s'inscrit dans un ensemble sans densifier le territoire, et sans que la perception de sa plus grande hauteur ne soit flagrante. Du fait du repowering en cours dans le secteur, cette impression devrait être atténuée au fur et à mesure des renouvellements de machines.

Concernant le patrimoine, les impacts sont jugés faibles à raison sur les sites inscrits ou classés.

2.3. Les nuisances sonores

Pour rappel, le projet est situé à 1 369 m de l'habitation la plus proche. L'environnement sonore est bruyant du fait des infrastructures routières et du fort trafic. L'étude acoustique conclut à un enjeu faible, *a priori* sans dépassements des seuils réglementaires. Cette étude prend en compte les parcs voisins et leurs effets cumulés.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande qu'une étude acoustique en conditions réelles soit réalisée dès la

mise en service du parc.

Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement d'émergences réglementaires (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou autorisés.

METZ, le 20 décembre 2024
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU